

10 MARS 2010

38267A

523520

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS

Le 18/12/2009 Bordereau n°2009/942 Case n°13

Ext 5799

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

LAURA


BOURBATA

Les soussignés :

- **Mademoiselle Nadia REHABI**, née le 14 Juillet 1965 à MARSEILLE (BDR), de nationalité Française, célibataire, domiciliée et demeurant à MARSEILLE 13009 – 26, Parc Dromel.

Ci-après dénommée "la cédante", d'une part,

et

- **Monsieur Mohamed LAQHILA**, né le 3 Août 1959 à OULMES (MAROC) de nationalité française, expert comptable, époux de Madame Malika TOUATI, née le 24/04/1968 en Algérie, selon mariage célébré à MARSEILLE (B.D.R.), le 27 Juin 2009, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître SERRI, Notaire à MARSEILLE, demeurant à MARSEILLE 13013 – 19, rue des Lilas.

Ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à MARSEILLE du 1^{ER} Février 1992, dûment enregistré, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AMP CONSEILS, au capital de 70 000 euros, divisé en 502 parts de 139,44 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 115 rue de l'Evêché, 13002 MARSEILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 753 828 RCS MARSEILLE. La société AMP CONSEILS a pour objet principal : l'Expertise Comptable.

La cédante possède 1 (une) part sociale de 139,44 € qu'elle a acquise selon acte de cession de parts sociales en date du 06/12/1999 dûment enregistré à la recette des impôts de MARSEILLE 1^{er} sud, le 04/01/2000, bordereau 2 n° 1 Folio n°95.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

NR

M

CESSION

1/ Par les présentes, **Mademoiselle Nadia REHABI** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Mohamed LAQHILA** qui accepte, une part sociale (1) de 139,44 € Euros, numérotée 502 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Mohamed LAQHILA devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **139,44 Euros** (cent trente neuf euros et 44 cts) valeur d'une part sociale, que le cessionnaire a payé à l'instant même à la Cédante, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La cédante déclare :

Mademoiselle Nadia REHABI

- qu'elle est née le 14 Juillet 1965 à MARSEILLE (BDR),
- qu'elle est de nationalité Française,
- qu'elle est célibataire,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

Monsieur Mohamed LAQHILA,

- qu'il est né le 3 Août 1959 à OULMES (MAROC),
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est l'époux de Madame Malika TOUATI, née le 24/04/1968 en Algérie, selon mariage célébré à MARSEILLE (B.D.R.), le 27 Juin 2009, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître SERRI, Notaire à MARSEILLE,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,

NR

M

La cédante et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- que, malgré le conseil du rédacteur de l'acte de signer une clause de garantie de passif, ils renoncent purement et simplement à la signature de ladite clause, dégageant ainsi le rédacteur de l'acte de toute responsabilité.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession entre associés ne doit pas être soumise à l'agrément des associés.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Suite à la cession de parts sociales en date du 07 décembre 2009, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à M. Mohamed LAQHILA, à concurrence de 500 parts sociales
Numérotées de 1 à 499 et 502

- à Monsieur Jean Philippe SANNINO, à concurrence de 1 part sociale
Numérotée 500

- à M. Rachid LAQHILA, à concurrence de 1 part sociale
Numérotée 501

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 502 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

REMISE DE PIECES

La cédante a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AMP CONSEILS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à

NR M

prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis (726) du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

- 139,44 € - (23 000 euros x 1 / 502) = 93,63 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

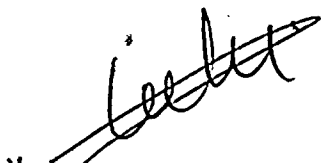
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à MARSEILLE
Le 07 décembre 2009
En Six originaux

Lu et approuvé Bon pour acceptation de la cession.

La cédante (1)

Le cessionnaire (2)



Lu et approuvé. Bon pour la cession de 1 part Bon pour quittance

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 1 (une) part. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".